

JD

• REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-251 du 31 Août 1992

Portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 91-006 du 25 Février 1991 portant charte culturelle en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-271 du 17 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et des Communications ;
- VU le Décret N° 76-175 du 15 Juillet 1976 portant création, organisation et fonctionnement des comités de l'Alphabétisation et de Presse Rurale ;
- SUR Proposition du Ministre de la Culture et des Communications ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Juillet 1992.

DECRETE :

ITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS :

Article 1er.- Il est créé au sein du Ministère en charge de la culture un Conseil dénommé "Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes".

.../...

Article 2.- Le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes est un organe consultatif du Ministère chargé de la Culture.

Article 3.- Le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes :

- informe tous les partenaires au développement des objectifs et des moyens d'actions à mettre en oeuvre pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes ;

- sollicite le concours et l'appui des partenaires au développement pour permettre à la direction de l'Alphabétisation d'atteindre efficacement les objectifs fixés ;

- assure la collaboration des services des différents départements ministériels qui visent une action éducative en direction des populations, ainsi que de tous les organismes et associations publics ou privés et de toutes les personnes qui s'occupent de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes.

T Y T R E I I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4.- Le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes est composé :

- du Ministre chargé de la Culture ou son représentant ;
- du Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant ;
- du Ministre chargé du Plan ou son représentant ;
- du Ministre chargé de la Santé Publique ou son représentant ;
- du Ministre chargé du Développement Rural ou son représentant ;
- du Ministre chargé de la Jeunesse ou son représentant ;
- du Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;
- du Ministre chargé des Finances ou son représentant ;

- du Ministre chargé des Affaires Sociales ou son représentant ;
- du Directeur de l'Alphabétisation ;
- du Directeur du Centre National de Linguistique Appliquée ;
- des six (6) Coordonnateurs Départementaux de l'Alphabétisation ;

Participent au Conseil en tant que membres associés des représentants des organisations et organismes tels que :

- le représentant du Bureau de Coordination Suisse au Bénin ;
- le représentant de l'USAID au Bénin ;
- le représentant du FNUAP au Bénin ;
- le représentant de la CEE au Bénin ;
- le représentant de la Banque Mondiale au Bénin ;
- le représentant de la Société Internationale de Linguistique au Bénin ;
- les six (6) représentants d'Associations Départementales de développement ;
- le représentant de la Fédération des ONG au Bénin ;
- la représentante des Associations des Femmes au Bénin ;
- les cinq (5) représentants des Confessions Religieuses du Bénin intéressées (catholiques, musulmans, protestants, vodunon et chrétiens célestes etc).

Article 5.-La liste des Organisations et Organismes membres associés n'est pas limitative.

Article 6.- Le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes est présidé par le Ministre chargé de la Culture, le Ministre de l'Education Nationale en assure la Vice-Présidence. Le Directeur de l'Alphabétisation assure le Secrétariat des sessions.

Article 7.- Les membres du Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 8.- Il est créé au niveau des différentes Structures de l'Administration Territoriale des Comités d'Alphabétisation et d'Education des Adultes : Comité Départemental, Comité de Sous-Préfecture ou de Circonscription Urbaine, Comité Communal, Comité de village ou quartier de ville.

Article 9.- Ces Comités sont constitués de représentants des différents ministères composant le Conseil National, des alphabétiseurs du milieu et des animateurs ; chaque Comité est l'émanation des Comités des organes inférieurs.

Article 10.- Ces Comités ont pour mission :

- de favoriser la concertation intersectorielle ;
- de définir les modalités pratiques d'exécution des programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes ;
- de discuter des difficultés rencontrées dans l'exécution de ces programmes et de proposer des solutions concrètes ;
- de dynamiser les clubs d'alphabétisation en motivant les alphabétiseurs de villages ou des villes sur des bases politiques, économiques et socio-culturelles.

Article 11.- Les membres des bureaux des Comités sont également nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 12.- Le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes se réunit au moins une fois par an pour :

- définir les modalités pratiques d'exécution de la politique nationale en matière d'alphabétisation et d'éducation des adultes,
- faire le point du travail effectué,
- discuter des difficultés rencontrées dans l'exécution des programmes et proposer des solutions concrètes.

Article 13.- Le Ministre chargé de la Culture ou son représentant convoque et préside les réunions du Conseil National dont le Secrétariat est assuré par le Directeur de l'Alphabétisation.

Article 14.- Au niveau des différentes Structures de l'Administration Territoriale, chaque Comité élit en son sein :

- un premier responsable ;

.../...

- un deuxième responsable ;
- un Secrétaire.

Le responsable aux Affaires Culturelles de l'Association de développement de la localité, membre de droit, fait d'office partie du bureau et en constitue le quatrième membre.

Article 15.- Le bureau du Comité d'Alphabétisation et de l'Education des Adultes en constitue l'organe exécutif. En tant que tel, il contrôle l'exécution des décisions du Comité, liquide les affaires courantes entre deux réunions.

Article 16.- Le Comité Départemental se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Coordonnateur Départemental de l'Alphabétisation.

Article 17.- Le Coordonnateur Départemental de l'Alphabétisation ou celui de la Sous-Préfecture ou de la Circonscription Urbaine représente la direction de l'Alphabétisation au sein du Comité dont il est le Président avec voix délibérative.

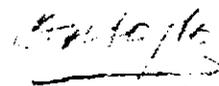
Article 18.- Les autres Comités se réunissent en cas de besoin sur convocation de leur Président élu.

Article 19.- La réalisation du matériel pédagogique et des journaux et autres matériels de post-alphabétisation et d'éducation des adultes, l'exécution des programmes, la supervision et l'évacuation de ces programmes seront effectuées par la Direction de l'Alphabétisation à travers les Coordonnateurs Départementaux, de Sous-Préfecture ou de Circonscriptions Urbaines.

Article 20.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 76-175 du 15 Juillet 1976 sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Août 1992

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

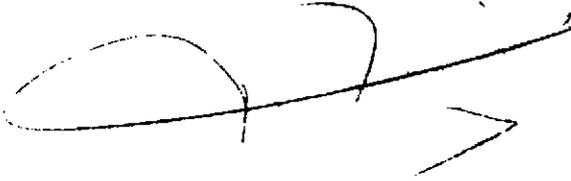
.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Culture
et des Communications,



Paulin J. HOUNTONDJI.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Admi-
nistration Territoriale,



Richard ADJAHO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 2 SGG 4 MCC-MISAT 4 AUTRES
MINISTERES 18 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-PASJEP-
ENA 3 IGE 2 DCCT 1 GCONB 1 BN-DAN 2 JORB 1.-